

## "Plan Schuman et Souveraineté fiscale des États" dans Luxemburger Wort (9 juillet 1954)

**Légende:** Le 9 juillet 1954, le quotidien Luxemburger Wort déplore le manque d'harmonisation fiscale entre les États membres de la CECA ainsi que l'incidence négative de cette lacune sur la politique de concurrence.

**Source:** Luxemburger Wort. Für Wahrheit und Recht. 09.07.1954, n° 190; 107e année. Luxembourg: Imprimerie Saint-Paul. "Plan Schuman et souveraineté fiscale des États", p. 7.

**Copyright:** (c) Imprimerie Saint-Paul s.a.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/plan\\_schuman\\_et\\_souverainete\\_fiscale\\_des\\_etats\\_dans\\_luxemburger\\_wort\\_9\\_juillet\\_1954-fr-2ace6572-60e5-4b7b-b62e-f5b10aaf7bfe.html](http://www.cvce.eu/obj/plan_schuman_et_souverainete_fiscale_des_etats_dans_luxemburger_wort_9_juillet_1954-fr-2ace6572-60e5-4b7b-b62e-f5b10aaf7bfe.html)

**Date de dernière mise à jour:** 21/01/2015

## Plan Schuman et Souveraineté fiscale des Etats

Il a été souligné à maintes reprises que la limitation matérielle de l'objet du Traité instituant la C. E. C. A. aux seules industries du charbon et de l'acier représente une tare congénitale dont il est difficile d'enrayer les conséquences imprévues et parfois imprévisibles.

Cette limitation juridique de la compétence supranationale conduit à un perpétuel conflit entre le droit et le fait. L'unité économique que constitue le marché national n'est pas divisible en secteurs isolés, obéissant chacun à des règles de conception différente, voire de doctrine opposée. La complication s'aggrave du fait qu'au-delà du rayon national on a cherché à replâtrer en une unité juridique et en une réalité économique des secteurs essentiels qui continuent cependant à tremper à maints égards dans le jeu de six économies nationales.

La solution de l'intégration partielle des économies dans le cadre du Plan Schuman, d'une orthodoxie douteuse pour l'économiste, est le fait des contingences politiques qui sont à sa source. Elle a l'excuse, il est vrai, de ne représenter qu'une étape, une transition vers la jonction intégrale des économies. C'est ainsi que, pour synchroniser l'action conjointe des souverainetés nationale et supranationale sur le secteur du charbon et de l'acier, le traité Schuman régleme dans un luxe de dispositions d'ordre économique et social la coexistence fatale, sur un même territoire, de six compétences nationales et d'une autorité supranationale.

Malgré cela, les failles du système sont trop nombreuses pour fermer complètement les échappatoires que les Etats s'ingénient à trouver pour faire échec à l'interdiction de porter atteinte aux conditions de concurrence dans le secteur du charbon et de l'acier et pour avantager par des biais leurs entreprises nationales.

Le terrain idéal pour ces manipulations est celui de la fiscalité. Les producteurs de charbon et d'acier, tout en relevant de la compétence supranationale dans leurs activités de production et de vente, continuent à être assujettis aux impôts et taxes nationales. Leur incidence, qu'elle se rapporte à la charge fiscale directe ou indirecte, influence donc manifestement la capacité compétitive des industries en cause. Le Traité C. E. C. A., en prévision des manipulations possibles dans ce secteur, enjoint aux Etats de veiller à ce que les conditions de concurrence sur le marché commun, pour autant qu'elles résultent de la politique économique, fiscale et sociale des Etats, ne soient ni plus favorables, ni plus défavorables que celles aménagés aux industries non intégrées.

L'échappatoire, cependant, se situe dans le rayon des exportations à destination de pays non membres de la Communauté. Les principes de base en matière de prix – non – discrimination et publicité – n'y sont pas de rigueur. Le domaine de la grande exportation, où les entreprises de la Communauté affrontent la concurrence mondiale, non bridée par les prescriptions impératives en matière de concurrence, doit logiquement rester libre afin de permettre une large souplesse dans les cotations et une faculté constante d'adaptation aux données concurrentielles des marchés mondiaux qui échappent à la réglementation interne du marché commun.

Le Gouvernement français, par un décret du 16 juin dernier, vient d'étendre aux produits sidérurgiques français, lors de l'exportation vers les pays tiers, le bénéfice du remboursement des charges fiscales et sociales qui grèvent ces produits. Il s'agit pratiquement, d'une renonciation à la perception de charges qui reposent normalement sur les marchandises qui ne quittent pas le territoire de la C. E. C. A.

Cette mesure favorise évidemment la position compétitive de la sidérurgie française sur les marchés extérieurs. Elle est susceptible d'y léser les intérêts d'autres exportateurs de la Communauté. Un effet de ricochet peut également entraîner des répercussions à l'intérieur même du marché commun, du moment que la sidérurgie française, au lieu d'exploiter la concession obtenue sur les marchés tiers, l'utilise pour compenser des sacrifices de prix sur le territoire de la Communauté.

Il est donc normal que la sidérurgie non française s'inquiète des répercussions possibles de ce décret qui pose, une fois de plus, le problème plus général de l'incidence divergente des fiscalités nationales sur la

situation concurrentielle d'entreprises appelées à s'affronter dans un marché unifié.

La Haute Autorité n'a pas de compétence directe sur le domaine fiscal qui continue à ressortir aux souverainetés nationales. L'article 67 du Traité oblige cependant les Etats à lui notifier les actes législatifs et réglementaires qu'ils posent, pour autant que ceux-ci sont susceptibles d'affecter sensiblement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier. Le même texte oblige la Haute Autorité à veiller à la protection des industries concurrentes des autres Etats membres de la C. E. C. A. qui se trouveraient lésées par l'action unilatérale d'un Etat déterminé. Elle interviendra, dans ce cas, par voie de recommandation, mesure à effet qui laisse à son destinataire le choix des moyens propres à le réaliser. Il faut cependant ajouter que cette procédure ne peut être déclenché qu'en cas d'effets dommageable dûment constatés à la suite de la mesure incriminée.

La nouvelle mesure française entraîne-t-elle effectivement les répercussions qui lèsent les intérêts des autres sidérurgies? Les calculs indiquent que le dégrèvement atteint presque 9 dollars par tonne d'acier exportée par l'industrie française. Réparti sur la production totale en France, il se chiffre ainsi à 1,25 dollar environ par tonne d'acier brut. La sidérurgie franco-sarroise économise donc quelque 20 millions de dollars par an du fait de ce décret.

La question déterminante ne se situe cependant pas sur ce plan. Il s'agit de savoir si cet allègement appréciable des charges est exploité à des fins de concurrence, ou si, plutôt, il vient simplement grossir les bénéfices de vente. Dans ce dernier cas, en effet, il serait difficile de soutenir la thèse d'un effet dommageable sur la situation concurrentielle des autres sidérurgies.

Rien n'indique, jusqu'ici, comment la sidérurgie française entend exploiter la faveur qui lui revient. Elle est liée, à l'exportation vers les pays tiers, aux prix de cartel fixée par la Convention de Bruxelles. A l'heure actuelle du moins, aucune raison valable ne permet de penser que les producteurs français ne respecteront plus ces engagements. Sur le marché commun, la fermeté des barèmes s'accroît au point de conduire à l'élimination complète de la marge d'assouplissement de 2 ½ % qui, depuis janvier dernier, a joué dans le sens de la baisse. Cette marge semble maintenant pouvoir être exploitée peu à peu en hausse, donnant ainsi la preuve d'une réelle raison d'être.

Dans l'éventualité d'une telle évolution, l'intervention de la Haute Autorité au titre de l'article 67 devient illusoire, puisqu'elle manquerait de base légale. Et tout le problème se réduirait à savoir si, en l'absence d'un effet dommageable sur la situation concurrentielle du marché commun, la Haute Autorité a le droit de s'immiscer dans la formation et les composantes des prix à l'exportation vers les pays tiers. Les tractations, lors de la mise sur pied de l'entente à l'exportation par les producteurs de la Communauté, ont relevé toute la complexité de cette question. La Haute Autorité ne s'aventurera guère sur ce terrain qui, en principe, se situe en marge du Traité.

La mesure française, outre les difficultés citées, comporte un danger sous-jacent : celui d'engendrer, faute de possibilités d'intervention de la Haute Autorité, une véritable guerre de fiscalité entre les Gouvernements nationaux.

Les petits pays en feront certainement les frais, puisque l'étalement nécessaire à la suite des sacrifices d'impôts dans le secteur intégré, y sera pratiquement irréalisable.

Il faudra vraiment que la Haute Autorité use de toute son influence pour amener les Etats membres de la Communauté à prendre conscience de cet impératif inéluctable que commande l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier : celui de la coordination et de l'harmonisation de la politique fiscale des six Etats.